

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Saint-Etienne, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CASSE AUTO CARSCITY 42 (ex MELI PIECES AUTO ex. AUTO-PIECES SIMON)

11 rue du Moulin Perrault
Terrenoire
42000 ST ETIENNE

Références : UiD4243-DSSP-022-0188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement CASSE AUTO CARSCITY 42 (ex MELI PIECES AUTO ex. AUTO-PIECES SIMON) implanté 11 rue du Moulin Perrault - Terrenoire - 42000 ST ETIENNE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO CARSCITY 42 (ex MELI PIECES AUTO ex. AUTO-PIECES SIMON)
- 11 rue du Moulin Perrault - Terrenoire - 42000 ST ETIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006105145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD.

La société CASSE AUTO CARSCITY 42 a repris l'exploitation du site à la société MELI PIECES AUTO et à déposé une demande d'agrément de centre VHU. L'agrément a été délivré le 22/02/2021. En outre, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté préfectoral n° 246-DDPP-13 du 24/06/2013 porte enregistrement de cette installation. Les prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 sont applicables au site. Les activités exercées sont la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ainsi que la revente de pièces auto d'occasion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie
- eau
- gestion des déchets
- gestion des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale
Entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale
Fluides frigorigènes - Attestation de capacité	Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 543-99	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des rejets - eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
Fluides frigorigènes - Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 12/05/2022, article R.543-106	/	Sans objet
Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 543-92	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a repris le site depuis 1 an et n'a pas encore mis en oeuvre l'ensemble des mesures nécessaires en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation. Quelques non conformités ont été relevées. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour les lever.

Le site est néanmoins bien tenu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La vérification n'a pas été effectuée. L'exploitant prendra l'attache d'un organisme qualifié pour procéder à la vérification des installations électriques
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le site est équipé d'extincteurs mais l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les informations quant à leur nombre et leurs emplacements. Aucune vérification de ces équipements n'a été réalisée depuis la reprise du site par l'exploitant.

Une cuve de récupération d'eau avec une pompe immergée est également présente et peut être utilisée en cas d'incendie. Son volume n'est pas connu.

Il n'y a pas d'opération de découpe effectuée sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'une formation incendie allait prochainement être dispensée à l'ensemble du personnel.

Observations : Le dossier initial d'autorisation d'exploiter fait état de la présence de 2 poteaux incendie situés à proximité du site dont les caractéristiques sont les suivantes :

- diamètre : 100 mm
- débit : 60 m3/h pendant 2 heures
- pression : 8 bars

L'exploitant est invité à se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la disponibilité des débits.

Le même dossier indique, concernant les extincteurs, que :

Le site sera pourvu d'extincteurs répartis de la manière suivante :

- 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg au niveau des zones de dépollution
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg au niveau de la zone de stockage d'huiles
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg au niveau de la zone de stockage de pièces détachées
- un chariot de 50 kg de poudre polyvalente au niveau de la zone de stockage d'épaves
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg au niveau des zones de démontage
- 1 extincteur à eau pulvérisée + additif de 6 litres au niveau du bureau
- 2 extincteurs au CO2 de 2 kg au niveau de l'armoire électrique et du réfectoire
- 1 extincteur à poudre polyvalente pour la zone de garage des véhicules de la société
- 2 extincteurs à poudre polyvalente pour la zone de stockage de moteurs et boîte de vitesses

L'exploitant procédera à l'inventaire des moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site et mettra en place les moyens complémentaires nécessaires.

Il devra également procéder à la vérification annuelle des équipements par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

Le fonctionnement de la pompe immergée peut également être vérifié à cette occasion par l'exploitant, en particulier si la réserve est comptabilisée dans les moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets - eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats : L'autosurveillance des eaux pluviales rejetées n'a pas été réalisée depuis la reprise du site par l'exploitant.

L'exploitant s'est rapproché des laboratoires Eurofins et Carso pour réaliser les analyses. La commande a été passée au laboratoire Carso (25/04/2022).

L'exploitant est en attente du prélèvement.

Observations : Le résultat des analyses 2022 devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de ruissellement de l'aire de dépollution et de stockage des véhicules non dépollués sont collectées par un caniveau et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux transitent ensuite dans une conduite enterrée vers un autre séparateur d'hydrocarbures situé à l'entrée du site. Il semble que cet ouvrage traite également les eaux de ruissellement du parking d'entrée. Ce second ouvrage est bien matérialisé sur le site. Les eaux pluviales du reste du site ne sont pas collectées, les aires de stockage des véhicules dépollués ne sont pas imperméabilisées. Le nettoyage de ces ouvrages n'a pas été réalisé depuis la reprise du site par l'exploitant.
Observations : Le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel dédié développé par le groupe SOLWARE. Les informations requises sont renseignées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. Constats : La zone d'entreposage des véhicules non dépollués est imperméabilisée et reliée à un dispositif de traitement des eaux. Les conditions d'entreposage sont conformes aux prescriptions. Le jour de l'inspection, quelques véhicules accidentés en attente d'expertise sont entreposés sur une zone non imperméabilisée le long du bâtiment de stockage des pièces détachées. L'exploitant a indiqué que cette situation était exceptionnelle et que ces véhicules seraient rapidement transférés sur la dalle bétonnée.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fluides frigorigènes - Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 543-99
Thème(s) : Risques chroniques, gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité. Le matériel nécessaire pour l'extraction des fluides frigorigènes est présent sur le site.
Observations : L'exploitant est invité à se rapprocher d'un organisme agréé pour la délivrance de l'attestation de capacité requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fluides frigorigènes - Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2022, article R.543-106
Thème(s) : Risques chroniques, gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Une attestation d'aptitude a été délivrée pour la personne effectuant les opérations de manipulation des fluides frigorigènes. L'attestation comporte les éléments suivants : - le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire, - le numéro d'attestation, - la catégorie d'activités couverte (catégorie V). Elle est datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 543-92
Thème(s) : Risques chroniques, gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'exploitant n'a pour le moment procédé à aucune évacuation des fluides frigorigènes extraits des véhicules. Il a actuellement en stock 5 bouteilles de 5 kg.
Observations : Les fluides frigorigènes ont le statut de déchets dangereux. Un bordereau de suivi de déchets dangereux devra être émis à chaque évacuation. Celles-ci devront également être tracées dans le registre des déchets sortants de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet